



2ND SESSION, 41ST LEGISLATURE, ONTARIO
65 ELIZABETH II, 2016

2^e SESSION, 41^e LÉGISLATURE, ONTARIO
65 ELIZABETH II, 2016

Bill 45

*(Chapter 33
Statutes of Ontario, 2016)*

**An Act to amend certain Acts
with respect to provincial elections**

The Hon. Y. Naqvi
Attorney General

1st Reading	October 19, 2016
2nd Reading	November 16, 2016
3rd Reading	December 8, 2016
Royal Assent	December 8, 2016

Projet de loi 45

*(Chapitre 33
Lois de l'Ontario de 2016)*

**Loi visant à modifier certaines lois
en ce qui concerne
les élections provinciales**

L'honorable Y. Naqvi
Procureur général

1 ^{re} lecture	19 octobre 2016
2 ^e lecture	16 novembre 2016
3 ^e lecture	8 décembre 2016
Sanction royale	8 décembre 2016



EXPLANATORY NOTE

This Explanatory Note was written as a reader's aid to Bill 45 and does not form part of the law. Bill 45 has been enacted as Chapter 33 of the Statutes of Ontario, 2016.

Changes are made regarding Ontario election laws. Among them:

1. The date for scheduled provincial elections is changed from the first Thursday in October to the first Thursday in June.
2. The Chief Electoral Officer is required to create a provisional register of 16 and 17 year olds who request that their names be added to the register. These persons would be transferred to the permanent register of electors when they reach voting age.
3. The Chief Electoral Officer may issue a direction requiring the use of vote counting equipment during an election and modifying the usual voting process to permit the use of the equipment.
4. Owners of multiple-residence buildings are prohibited from refusing access to candidates and their canvassers. An administrative penalty scheme is created to deal with violations.
5. The Chief Electoral Officer is to assign a unique identifier to each eligible voter on the Permanent Register of Electors.
6. The Chief Electoral Officer may only share information from the Permanent Register of Electors with political parties that submit a privacy policy that meets the standards set in Elections Ontario's guidelines. In addition, when providing elector information to parties and their candidates, the Chief Electoral Officer may only share the elector's name, unique identifier and address.
7. Poll clerks are required to prepare a document at regular intervals that permits the identification of electors who voted during that interval. Political parties will also be able to receive this information.
8. Changes are made to the nomination, registration and endorsement processes for candidates under the *Election Act* and *Election Finances Act*.
9. Political parties and candidates may opt out of receiving products that contain elector information.
10. Candidates would be permitted to have the surname they use ordinarily, rather than their legal surname, printed on ballots.
11. Changes are made to the rules respecting advance polls.
12. Information that is currently required to be provided to candidates by the Chief Electoral Officer would also be provided to parties.
13. The *Education Act* is amended to reflect the obligation

NOTE EXPLICATIVE

La note explicative, rédigée à titre de service aux lecteurs du projet de loi 45, ne fait pas partie de la loi. Le projet de loi 45 a été édicté et constitue maintenant le chapitre 33 des Lois de l'Ontario de 2016.

Le projet de loi modifie la législation ontarienne sur les élections. Voici l'essentiel de ce qui est proposé :

1. La date des élections provinciales prévues, actuellement fixée au premier jeudi d'octobre, est fixée au premier jeudi de juin.
2. Le directeur général des élections est tenu de créer un registre provisoire des personnes âgées de 16 et 17 ans qui demandent l'ajout de leur nom au registre. Lorsqu'elles atteignent l'âge de voter, leur nom est transféré au registre permanent des électeurs.
3. Le directeur général des élections peut donner une directive qui exige l'utilisation d'équipement de dépouillement du scrutin pendant une élection et qui modifie le processus de vote pour permettre l'utilisation de cet équipement.
4. Il est interdit aux propriétaires d'immeubles à logements multiples de refuser l'accès aux candidats et à leurs sollicitateurs de votes. Le projet de loi instaure un régime de pénalités administratives, qui s'applique en cas de violation.
5. Le directeur général des élections doit attribuer, dans le registre permanent des électeurs, un identificateur unique à chaque personne qui a le droit de voter.
6. Le directeur général des élections ne peut communiquer les renseignements contenus dans le registre permanent des électeurs qu'aux partis politiques qui soumettent une politique de protection de la vie privée conforme aux normes prévues dans les lignes directrices d'Élections Ontario. De plus, lorsqu'il fournit des renseignements concernant un électeur aux partis et à leurs candidats, le directeur général des élections ne peut communiquer que le nom, l'identificateur unique et l'adresse de l'électeur.
7. Les secrétaires de bureaux de vote doivent préparer, à intervalles réguliers, un document qui permet d'identifier les électeurs qui ont voté durant l'intervalle. Les partis politiques pourront également recevoir ces renseignements.
8. Des modifications sont apportées aux processus de déclaration de candidature, d'inscription et de parrainage des candidats qui sont prévus par la *Loi électorale* et la *Loi sur le financement des élections*.
9. Les partis politiques et les candidats peuvent choisir de ne pas recevoir de la documentation qui contient des renseignements concernant les électeurs.
10. Les candidats pourront faire imprimer sur les bulletins de vote le nom de famille qu'ils utilisent habituellement, au lieu de leur nom de famille légal.
11. Des modifications sont apportées aux règles relatives au vote par anticipation.
12. Les renseignements que le directeur général des élections doit actuellement fournir aux candidats seront également fournis aux partis.
13. La *Loi sur l'éducation* est modifiée pour prévoir

of school boards to make schools available as polling places under the *Election Act* and the *Municipal Elections Act, 1996*.

14. The first advertising blackout period for unscheduled elections, set out in the *Election Finances Act*, is eliminated.
15. The *Representation Act, 2015* is amended to establish a Far North Electoral Boundaries Commission with a mandate to review the electoral boundaries of Kenora-Rainy River and Timmins-James Bay and make recommendations about the creation of one or two more ridings in that geographic area. Also, the boundaries of two electoral districts are changed so that the Wahnapiatae First Nation's reserve, known as Wahnapiatae Indian Reserve No. 11, is included in the electoral district of Nickel Belt rather than in the electoral district of Timiskaming-Cochrane.

l'obligation qu'ont les conseils scolaires de mettre les écoles à disposition comme bureaux de vote conformément à la *Loi électorale* et à la *Loi de 1996 sur les élections municipales*.

14. La première période d'interdiction de diffuser de la publicité pour des élections non prévues, fixée aux termes de la *Loi sur le financement des élections*, est supprimée.
15. Une modification apportée à la *Loi de 2015 sur la représentation électorale* prévoit la formation de la Commission de délimitation des circonscriptions électorales du Grand Nord, qui a pour mandat d'examiner les limites des circonscriptions électorales de Kenora-Rainy River et de Timmins-Baie James et de faire des recommandations quant à la création d'une ou de deux circonscriptions supplémentaires dans cette région géographique. De plus, les limites de deux circonscriptions électorales sont modifiées afin que la réserve de la Première Nation Wahnapiatae, connue sous le nom de réserve indienne Wahnapiatae n° 11, se trouve dans la circonscription électorale de Nickel Belt plutôt que dans celle de Timiskaming-Cochrane.

**An Act to amend certain Acts
with respect to provincial elections**

**Loi visant à modifier certaines lois
en ce qui concerne
les élections provinciales**

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

ELECTION ACT

1. Subsection 4 (7) of the *Election Act* is amended by striking out “the Chief Electoral Officer shall immediately give notice of any such direction to the candidates affected” at the end and substituting “the Chief Electoral Officer shall immediately give notice of any such direction to the candidates affected and to the registered parties, if any, of the candidates”.

2. The Act is amended by adding the following section:

Authority to share equipment and resources

4.0.3 (1) The Chief Electoral Officer may make equipment, advice, staff, or other resources available to other electoral authorities in Canada.

Same

(2) Any revenue derived from such activities shall be paid into the Consolidated Revenue Fund.

3. (1) Subsection 4.1 (1) of the Act is amended by striking out “vote-counting equipment”.

(2) Subsection 4.1 (2) of the Act is amended by striking out “vote-counting equipment”.

(3) Subsection 4.1 (5) of the Act is amended by striking out “vote-counting equipment” wherever it appears.

4. Subsection 4.2 (2) of the Act is amended by adding the following paragraph:

2.1 Subsections 17.7 (2) and (3).

5. The Act is amended by adding the following sections:

Use of vote counting equipment

4.5 (1) The Chief Electoral Officer may issue a direction requiring the use of vote counting equipment during an election and modifying the voting process established by this Act to permit the use of the equipment.

Sa Majesté, sur l’avis et avec le consentement de l’Assemblée législative de la province de l’Ontario, édicte :

LOI ÉLECTORALE

1. Le paragraphe 4 (7) de la *Loi électorale* est modifié par remplacement de «Le directeur général des élections donne cependant avis des directives sans délai aux candidats intéressés» par «Le directeur général des élections donne cependant avis des directives sans délai aux candidats intéressés et aux partis inscrits qu’ils représentent, le cas échéant» à la fin du paragraphe.

2. La Loi est modifiée par adjonction de l’article suivant :

Pouvoir de partager l’équipement et les ressources

4.0.3 (1) Le directeur général des élections peut mettre des ressources — notamment de l’équipement, des conseils ou du personnel — à la disposition d’autres autorités électorales canadiennes.

Idem

(2) Les recettes tirées de ces activités sont versées au Trésor.

3. (1) Le paragraphe 4.1 (1) de la Loi est modifié par suppression de «, de l’équipement de dépouillement du scrutin».

(2) Le paragraphe 4.1 (2) de la Loi est modifié par suppression de «, l’équipement de dépouillement du scrutin».

(3) Le paragraphe 4.1 (5) de la Loi est modifié par suppression de «, l’équipement de dépouillement du scrutin» partout où figurent ces mots.

4. Le paragraphe 4.2 (2) de la Loi est modifié par adjonction de la disposition suivante :

2.1 Les paragraphes 17.7 (2) et (3).

5. La Loi est modifiée par adjonction des articles suivants :

Utilisation d’équipement de dépouillement du scrutin

4.5 (1) Le directeur général des élections peut donner une directive qui exige l’utilisation d’équipement de dépouillement du scrutin pendant une élection et qui modifie le processus de vote établi par la présente loi pour permettre l’utilisation de l’équipement.

Same

(2) Subsections 4.4 (5) to (11) apply, with necessary modifications, with respect to a direction issued under this section.

Restrictions re equipment

(3) The following restrictions apply with respect to the use of vote counting equipment:

1. The equipment must not be part of or connected to an electronic network, except that the equipment may be securely connected to a network after the polls close, for the purpose of transmitting information to the Chief Electoral Officer.
2. The equipment must be tested,
 - i. before the first elector uses the equipment to vote, and
 - ii. after the last elector uses the equipment to vote.
3. For the purpose of paragraph 2, testing includes, without limitation, logic and accuracy testing.
4. The equipment must not be used in a way that enables the choice of an elector to be made known to an election official or scrutineer.

Accessible voting equipment

(4) This section does not apply with respect to vote counting equipment required by section 44.1 (accessible voting equipment, etc.)

Opting out of receiving information

4.6 (1) Despite any other provision in this Act, a returning officer and the Chief Electoral Officer are not required to provide copies of polling lists, the permanent register of electors, extracts of or updates to the permanent register of electors, or any other elector information to a candidate or registered party that has indicated that it does not wish to receive this information.

Application

(2) This section and sections 4.7 and 4.8 apply on and after July 1, 2017.

Redaction of information

4.7 Despite any requirement in this Act that the Chief Electoral Officer or a returning officer provide information about an elector, the Chief Electoral Officer may, on the request of the elector, redact any information that the Chief Electoral Officer reasonably believes would, if made available, endanger the life, health or security of the elector.

Restrictions on information

4.8 Where, under this Act, a returning officer or the Chief Electoral Officer are required to provide copies of

Idem

(2) Les paragraphes 4.4 (5) à (11) s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à l'égard de la directive donnée en vertu du présent article.

Restrictions relatives à l'équipement

(3) Les restrictions suivantes s'appliquent à l'égard de l'utilisation d'équipement de dépouillement du scrutin :

1. L'équipement ne doit pas faire partie d'un réseau électronique ni y être relié. Il peut toutefois être relié à un réseau au moyen d'une connexion sécurisée après la fermeture des bureaux de vote, afin de transmettre les renseignements au directeur général des élections.
2. L'équipement doit être mis à l'essai :
 - i. avant que le premier électeur s'en serve pour voter,
 - ii. après que le dernier électeur s'en est servi pour voter.
3. Pour l'application de la disposition 2, la mise à l'essai comprend, notamment, la mise à l'essai de la logique et de la précision.
4. L'équipement ne doit pas être utilisé d'une manière susceptible de révéler le choix de l'électeur à un membre du personnel électoral ou à un représentant de candidat.

Équipement à voter facile d'accès

(4) Le présent article ne s'applique pas à l'égard de l'équipement de dépouillement du scrutin exigé par l'article 44.1 (équipement à voter facile d'accès).

Possibilité de renoncer à recevoir les renseignements

4.6 (1) Malgré toute autre disposition de la présente loi, les directeurs du scrutin et le directeur général des élections ne sont pas tenus de fournir des copies des listes électorales ou du registre permanent des électeurs ou de communiquer des extraits ou des mises à jour de ce registre, ou tout autre renseignement concernant les électeurs, au candidat ou au parti inscrit qui a fait savoir qu'il ne souhaite pas recevoir ces renseignements.

Application

(2) Le présent article et les articles 4.7 et 4.8 s'appliquent à partir du 1^{er} juillet 2017.

Suppression de renseignements

4.7 Malgré toute exigence de la présente loi portant que le directeur général des élections ou un directeur du scrutin fournisse des renseignements sur un électeur, le directeur général des élections peut, à la demande de l'électeur, supprimer tout renseignement s'il a des motifs raisonnables de croire que, s'il était communiqué, ce renseignement mettrait la vie, la santé ou la sécurité de l'électeur en danger.

Restrictions relatives aux renseignements

4.8 Lorsqu'ils sont tenus, aux termes de la présente loi, de fournir à un candidat ou à un parti inscrit des copies

polling lists, the permanent register of electors, extracts of or updates to the permanent register of electors, or any other elector information to a candidate or registered party, they shall not provide any information about electors other than the following, unless this Act specifically provided otherwise:

1. The names and unique identifiers of the electors.
2. The mailing addresses and permanent addresses of the electors.

6. Subsection 6 (2) of the Act is amended by striking out “subsection (1)” and substituting “subsection (1.1)”.

7. Subsection 9 (2) of the Act is repealed and the following substituted:

First Thursday in June

(2) Subject to the powers of the Lieutenant Governor referred to in subsection (1), general elections shall be held on the first Thursday in June in the fourth calendar year following polling day in the most recent general election.

8. Subsection 9.1 (8) of the Act is amended by striking out “August 1” and substituting “February 1”.

9. Section 9.2 of the Act is repealed.

10. Subsection 13 (4.1) of the Act is repealed and the following substituted:

Same

(4.1) A municipality, school board or provincially funded institution that makes premises available under subsection (4) shall provide premises that are acceptable to the returning officer, and shall do so free of charge.

11. Section 17.1 of the Act is amended by adding the following subsection:

Contents

(1.1) The permanent register must contain, for each elector, a unique identifier that is assigned by the Chief Electoral Officer.

12. Subsection 17.1.1 (2) of the Act is repealed.

13. Subsection 17.6 (2) of the Act is repealed and the following substituted:

Disclosure of policy to Chief Electoral Officer

(2) The party shall disclose the policy to the Chief Electoral Officer, and the Chief Electoral Officer shall not provide a copy of the permanent register or part of the permanent register,

- (a) to a party that has not disclosed the policy or that has disclosed a policy that does not comply with the guidelines published under section 17.5; or
- (b) to the candidates or members of the Assembly of such a party.

des listes électorales ou du registre permanent des électeurs ou de lui communiquer des extraits ou des mises à jour de ce registre, ou tout autre renseignement concernant les électeurs, le directeur général des élections ou les directeurs du scrutin ne doivent pas fournir des renseignements concernant les électeurs autres que les renseignements suivants, sauf disposition contraire expresse de la présente loi :

1. Les noms et identificateurs uniques des électeurs.
2. Les adresses postales et les adresses permanentes des électeurs.

6. Le paragraphe 6 (2) de la Loi est modifié par remplacement de «paragraphe (1)» par «paragraphe (1.1)».

7. Le paragraphe 9 (2) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Premier jeudi de juin

(2) Sous réserve des pouvoirs du lieutenant-gouverneur visés au paragraphe (1), des élections générales sont tenues le premier jeudi de juin de la quatrième année civile qui suit le jour du scrutin de la dernière élection générale.

8. Le paragraphe 9.1 (8) de la Loi est modifié par remplacement de «le 1^{er} août» par «le 1^{er} février».

9. L’article 9.2 de la Loi est abrogé.

10. Le paragraphe 13 (4.1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Idem

(4.1) La municipalité, le conseil scolaire ou l’établissement financé par la province qui fait en sorte qu’un lieu soit disponible en application du paragraphe (4) fournit un lieu que le directeur du scrutin juge acceptable et le fait gratuitement.

11. L’article 17.1 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Contenu

(1.1) Le registre permanent doit contenir l’identificateur unique que le directeur général des élections attribue à chaque électeur.

12. Le paragraphe 17.1.1 (2) de la Loi est abrogé.

13. Le paragraphe 17.6 (2) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Communication de la politique au directeur général des élections

(2) Le parti communique sa politique au directeur général des élections. Ce dernier ne doit pas fournir de copie du registre permanent ni de partie de celui-ci :

- a) au parti qui ne lui a pas communiqué sa politique ou qui lui a communiqué une politique qui n’est pas conforme aux lignes directrices publiées en vertu de l’article 17.5;
- b) aux candidats ou aux députés à l’Assemblée d’un tel parti.

14. The Act is amended by adding the following section immediately before the heading “Representative Bodies of Electors”:

PROVISIONAL REGISTER OF 16 AND 17 YEAR OLDS

Provisional register

17.7 (1) The Chief Electoral Officer shall establish and maintain a provisional register of persons who are 16 or 17 years of age, are Canadian citizens and who reside in Ontario.

Registration

(2) The Chief Electoral Officer shall include in the provisional register only those persons who have requested in writing or in another format acceptable to the Chief Electoral Officer, that they be included, and have provided proof of identity in accordance with section 4.2.

Removal from register

(3) The Chief Electoral Officer shall remove from the provisional register a person who has requested, in writing or in another format acceptable to the Chief Electoral Officer, that the person be removed, and has provided proof of identity in accordance with section 4.2.

Must make request oneself

(4) For greater certainty, a person may not make a request under subsection (2) or (3) on behalf of another person.

Transfer to permanent register

(5) When a person in the provisional register reaches 18 years of age, or when the Chief Electoral Officer is aware that the person will be 18 during the period that begins when a writ of election is issued and ends on polling day, the Chief Electoral Officer shall transfer the information about the person from the provisional register to the permanent register of electors.

Other uses

(6) The Chief Electoral Officer may use the information in the provisional register for the purposes of sections 114.1 (public education and information) and 114.2 (information packages for new electors).

15. Section 17.13 of the Act is repealed.

16. (1) Section 19 of the Act is amended by adding the following subsection:

Copy to registered parties

(2.1) At the time of providing a list under subsection (1) or (2), the Chief Electoral Officer shall provide a copy of the list to each registered party.

(2) Clause 19 (3) (c) of the Act is repealed and the following substituted:

(c) one electronic version of the list to be furnished to each candidate in the electoral district, and a printed copy to be furnished on the request of the candidate.

14. La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant avant l'intertitre «Groupes représentatifs d'électeurs» :

REGISTRE PROVISOIRE DES PERSONNES DE 16 ET 17 ANS

Registre provisoire

17.7 (1) Le directeur général des élections établit et tient un registre provisoire de personnes qui sont âgées de 16 ou 17 ans, qui sont citoyens canadiens et qui résident en Ontario.

Inscription

(2) Le directeur général des élections n'inscrit dans le registre provisoire que les personnes qui en font la demande par écrit ou sous une autre forme qu'il estime acceptable et qui ont fourni la preuve de leur identité conformément à l'article 4.2.

Radiation du registre

(3) Le directeur général des élections radie du registre provisoire le nom des personnes qui en font la demande par écrit ou sous une autre forme qu'il estime acceptable et qui ont fourni la preuve de leur identité conformément à l'article 4.2.

Aucune demande au nom d'autrui

(4) Il est entendu qu'une personne ne peut pas faire la demande visée au paragraphe (2) ou (3) au nom d'une autre personne.

Transfert au registre permanent

(5) Lorsqu'une personne figurant au registre provisoire atteint l'âge de 18 ans, ou lorsque le directeur général des élections sait que la personne aura 18 ans pendant la période qui commence à l'émission du décret de convocation des électeurs et se termine le jour du scrutin, le directeur général des élections transfère les renseignements qui la concernent du registre provisoire au registre permanent des électeurs.

Autres utilisations

(6) Le directeur général des élections peut utiliser les renseignements figurant au registre provisoire pour l'application des articles 114.1 (information et éducation populaire) et 114.2 (trousses d'information pour les nouveaux électeurs).

15. L'article 17.13 de la Loi est abrogé.

16. (1) L'article 19 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Copie aux partis inscrits

(2.1) Lorsqu'il remet une liste en application du paragraphe (1) ou (2), le directeur général des élections en remet une copie à chaque parti inscrit.

(2) L'alinéa 19 (3) c) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

c) une version électronique de la liste soit fournie à chaque candidat de la circonscription électorale et, sur demande du candidat, une copie imprimée.

17. Subsection 21 (9) of the Act is repealed and the following substituted:

List of persons issued certificate

(9) Upon the request of a candidate, the returning officer shall give the candidate a list of the persons to whom a certificate to vote has been issued up to the time the request is made, and upon the request of a registered party, the Chief Electoral Officer shall give such a list to the party.

18. Section 25 of the Act is amended by adding the following subsection:

Sharing of list

(3) The returning officer shall provide a copy of the official polling list to each candidate in the electoral district in which the polling division is located, and the Chief Electoral Officer shall supply a copy of the official polling list to the registered party, if any, of the candidates.

19. Section 27 of the Act is repealed and the following substituted:

Nominations

Nomination in one electoral district

27. (1) A candidate may be nominated in one electoral district only.

Candidate's nomination paper

(2) Each candidate shall be nominated by a separate nomination paper which shall include,

- (a) the electoral district for which the prospective candidate is being nominated;
- (b) the full legal name of the prospective candidate;
- (c) the ordinary name of the prospective candidate, whether surname, given name or both, if this is different from the full legal name and the prospective candidate wishes to have his or her ordinary name on the ballot instead;
- (d) the residential address of the prospective candidate;
- (e) if applicable, the name of the registered party that the prospective candidate is nominated to represent;
- (f) the names and residential addresses of at least 25 electors of the electoral district;
- (g) a signed declaration of each of the electors mentioned in clause (f) (who may provide such a declaration for more than one prospective candidate) that he or she is qualified as an elector for the electoral district for which the election is being held;
- (h) if applicable, an instrument in writing, signed by the leader of a party that is registered or has applied for registration with the Chief Electoral Officer under the *Election Finances Act*, that states that the prospective candidate is endorsed by the party;

17. Le paragraphe 21 (9) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Liste des personnes ayant reçu une autorisation

(9) À la demande d'un candidat, le directeur du scrutin lui remet la liste, à jour au moment de la demande, des personnes auxquelles a été délivrée une autorisation de voter et, à la demande d'un parti inscrit, le directeur général des élections lui remet cette liste.

18. L'article 25 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Communication de la liste

(3) Le directeur du scrutin fournit une copie de la liste électorale officielle à chaque candidat de la circonscription électorale dans laquelle est située la section de vote, et le directeur général des élections en fournit une copie au parti inscrit que représente le candidat, le cas échéant.

19. L'article 27 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Candidatures

Candidature dans une seule circonscription électorale

27. (1) Un même candidat ne peut se présenter que dans une seule circonscription électorale.

Déclaration de candidature

(2) Chaque candidat fait l'objet d'une déclaration de candidature distincte qui comprend les renseignements et documents suivants :

- a) la circonscription électorale pour laquelle le candidat éventuel déclare sa candidature;
- b) les nom et prénoms légaux du candidat éventuel;
- c) le nom usuel du candidat éventuel, qu'il s'agisse de son nom de famille, de son prénom ou des deux, s'il diffère de ses nom et prénoms légaux et que le candidat éventuel souhaite que son nom usuel soit indiqué sur le bulletin de vote au lieu de ses nom et prénoms;
- d) l'adresse domiciliaire du candidat éventuel;
- e) s'il y a lieu, le nom du parti inscrit qui a désigné le candidat éventuel pour le représenter;
- f) les noms et adresses domiciliaires d'au moins 25 électeurs de la circonscription électorale;
- g) une déclaration signée par chacun des électeurs mentionnés à l'alinéa f) — l'électeur pouvant fournir une déclaration pour plus d'un candidat éventuel —, indiquant qu'il a qualité d'électeur dans la circonscription électorale pour laquelle est tenue l'élection;
- h) s'il y a lieu, un acte écrit, signé par le chef d'un parti qui est inscrit ou a fait une demande d'inscription auprès du directeur général des élections aux termes de la *Loi sur le financement des élections*, indiquant que le candidat éventuel est parrainé par le parti;

- (i) if the prospective candidate is nominated as an independent candidate and wishes to have that status indicated on the ballot, a statement requesting this;
- (j) a signed statement of the prospective candidate that he or she is qualified to be nominated;
- (k) in the case of a prospective candidate making a request under clause (c), a signed statement of the individual that the name requested to be used on the ballot is his or her ordinary name;
- (l) the appointment of an individual as a chief financial officer and the signed consent of the individual to act, which shall be deemed to be sufficient compliance with subsection 33 (2) of the *Election Finances Act*;
- (m) the appointment of an individual as an auditor, and the auditor's name and address, which shall be deemed to be sufficient compliance with subsection 40 (1) of the *Election Finances Act*; and
- (n) a statement signed by the prospective candidate of an address at which documents will be accepted for delivery to or service on the candidate and a telephone number at which the individual can be contacted.

Nomination by filing documents with the returning officer

27.1 (1) In order to make a nomination under this section, the nomination paper required by section 27 must be received by the returning officer for the electoral district during the nomination period that begins when the writ of election is issued and ends at 2 p.m. of the day stated as the day of the close of nominations in the writ.

When must be received

(2) For the purposes of this section, nomination papers must be received at the office of the returning officer during its regular office hours and may be received at other times and places during the nomination period as allowed by the returning officer.

Responsibility

(3) The obligation to ensure that nomination papers are received in accordance with this section rests with the prospective candidate.

Obligation to accept for filing

(4) Once the required nomination paper has been received, the returning officer must accept the paper for filing unless the prospective candidate appears from the paper to be ineligible for nomination.

Corrections

(5) If a nomination paper is not accepted for filing be-

- i) si le candidat éventuel est désigné comme candidat indépendant et qu'il souhaite que ce statut soit indiqué sur le bulletin de vote, une demande à cet effet;
- j) une déclaration signée par le candidat éventuel, indiquant qu'il a les qualités requises pour se porter candidat;
- k) dans le cas d'un candidat éventuel qui fait une demande au titre de l'alinéa c), une déclaration signée par lui, portant que le nom qu'il demande d'indiquer sur le bulletin de vote est son nom usuel;
- l) la nomination d'un particulier comme directeur des finances et le consentement à agir signé par ce dernier, ce qui est réputé suffisant pour se conformer aux exigences du paragraphe 33 (2) de la *Loi sur le financement des élections*;
- m) la nomination d'un particulier comme vérificateur et la mention de ses nom et adresse, ce qui est réputé suffisant pour se conformer aux exigences du paragraphe 40 (1) de la *Loi sur le financement des élections*;
- n) la mention, signée par le candidat éventuel, d'une adresse où sera acceptée la remise ou la signification de documents au candidat et d'un numéro de téléphone où le joindre.

Déclaration de candidature par dépôt des documents auprès du directeur du scrutin

27.1 (1) Pour qu'une candidature puisse être déclarée aux termes du présent article, la déclaration de candidature exigée par l'article 27 doit être reçue par le directeur du scrutin de la circonscription électorale pendant la période de candidature qui commence à l'émission du décret de convocation des électeurs et se termine à 14 h le jour précisé, dans le décret, comme jour de clôture du dépôt des déclarations de candidature.

Échéance

(2) Pour l'application du présent article, les déclarations de candidature doivent être reçues au bureau du directeur du scrutin pendant ses heures normales d'ouverture. Elles peuvent aussi être reçues à d'autres heures et lieux pendant la période de candidature, selon ce que permet le directeur du scrutin.

Obligation

(3) Il incombe au candidat éventuel de veiller à ce que sa déclaration de candidature soit reçue conformément au présent article.

Obligation d'accepter la déclaration pour dépôt

(4) Une fois que la déclaration de candidature exigée a été reçue, le directeur du scrutin doit l'accepter pour dépôt, à moins que le candidat éventuel ne paraisse pas, au vu de la déclaration de candidature, avoir les qualités requises pour se porter candidat.

Corrections

(5) La déclaration de candidature qui n'est pas accep-

cause it is defective, it may be completed, corrected or substituted before the end of the nomination period.

Certificate

(6) When the required nomination paper is accepted for filing, the returning officer shall notify the Chief Electoral Officer, and shall issue the prospective candidate a certificate indicating that he or she is a candidate in the election. The certificate is final, and the validity of the nomination is not open to question upon any ground whatsoever.

Standing nominations filed with the Chief Electoral Officer

27.2 (1) Nomination papers may be filed with the Chief Electoral Officer at any time up until the beginning of the nomination period under subsection 27.1 (1).

Responsibility

(2) The obligation to ensure that nomination papers are received in accordance with this section rests with the prospective candidate.

Obligation to accept for filing

(3) Once the required nomination paper has been received, the Chief Electoral Officer must accept the paper for filing unless the prospective candidate appears from the paper to be ineligible for nomination.

Corrections

(4) If a nomination paper is not accepted for filing because it is defective, it may be completed, corrected or substituted before the day on which the nomination period begins under section 27.1 (1).

Certificate

(5) When the nomination paper has been accepted for filing, the Chief Electoral Officer shall issue, after the writ of election has been issued, a certificate to the prospective candidate indicating that he or she is a candidate in the election. The certificate is final, and the validity of the nomination is not open to question upon any ground whatsoever.

Copies to returning officer

(6) Subject to subsection (7), as soon as possible after the end of the period for making nominations under this section, the Chief Electoral Officer shall deliver to the applicable returning officer a copy of,

- (a) the certificate under subsection (5); and
- (b) the nomination paper filed under this section.

Withdrawal

(7) Subsection (6) does not apply in relation to an individual whose nomination is withdrawn.

tée pour dépôt parce qu'elle est erronée ou incomplète peut être complétée, corrigée ou remplacée avant la fin de la période de candidature.

Attestation

(6) Lorsque la déclaration de candidature exigée est acceptée pour dépôt, le directeur du scrutin en avise le directeur général des élections et délivre au candidat éventuel une attestation du fait qu'il est candidat à l'élection. Cette attestation est définitive et la validité de la déclaration de candidature ne peut être contestée pour quelque motif que ce soit.

Dépôt des déclarations de candidature permanente auprès du directeur général des élections

27.2 (1) Les déclarations de candidature peuvent être déposées auprès du directeur général des élections à n'importe quel moment jusqu'au commencement de la période de candidature visée au paragraphe 27.1 (1).

Obligation

(2) Il incombe au candidat éventuel de veiller à ce que sa déclaration de candidature soit reçue conformément au présent article.

Obligation d'accepter la déclaration pour dépôt

(3) Une fois que la déclaration de candidature exigée a été reçue, le directeur général des élections doit l'accepter pour dépôt, à moins que le candidat éventuel ne paraisse pas, au vu de la déclaration de candidature, avoir les qualités requises pour se porter candidat.

Corrections

(4) La déclaration de candidature qui n'est pas acceptée parce qu'elle est erronée ou incomplète peut être complétée, corrigée ou remplacée avant le jour où commence la période de candidature visée au paragraphe 27.1 (1).

Attestation

(5) Lorsque la déclaration de candidature exigée est acceptée pour dépôt, le directeur général des élections délivre au candidat éventuel, après l'émission du décret de convocation des électeurs, une attestation du fait qu'il est candidat à l'élection. Cette attestation est définitive et la validité de la déclaration de candidature ne peut être contestée pour quelque motif que ce soit.

Copies au directeur du scrutin

(6) Sous réserve du paragraphe (7), dès que possible après la fin de la période prévue pour déclarer les candidatures aux termes du présent article, le directeur général des élections remet au directeur du scrutin concerné une copie des documents suivants :

- a) l'attestation prévue au paragraphe (5);
- b) la déclaration de candidature déposée aux termes du présent article.

Désistement

(7) Le paragraphe (6) ne s'applique pas à l'égard du particulier qui a retiré sa candidature.

Same

(8) At any time before the prospective candidate receives a certificate, the nomination may be withdrawn by the prospective candidate by delivering to the Chief Electoral Officer a withdrawal signed by the prospective candidate.

Disestablishment

(9) If an electoral district is disestablished after a nomination paper is filed under this section in relation to the electoral district, the nomination is cancelled.

New electoral district

(10) If an enactment establishes a new electoral district but the enactment does not come into force until a future time, the Chief Electoral Officer may accept nomination papers under this section for the future electoral district.

Changes to nomination paper after filing

27.3 After nomination papers have been accepted for filing, they may be amended by the returning officer or the Chief Electoral Officer on the basis of information provided by the candidate in writing, but only in relation to matters of fact that have changed since the time of filing.

Public inspection

27.4 (1) Nomination papers filed under section 27.1 must be available for public inspection at the office of the returning officer during its regular office hours until they are sent to the Chief Electoral Officer under subsection (3).

Public inspection, papers with CEO

(2) Nomination papers filed under section 27.2 must be available for public inspection,

- (a) at the office of the Chief Electoral Officer during its regular office hours until they are sent to the returning officer under subsection 27.2 (6); and
- (b) at the office of the returning officer during its regular office hours from the time they are received from the Chief Electoral Officer until they are returned to the Chief Electoral Officer.

Sending to CEO

(3) The returning officer must send the nomination papers referred to in subsections (1) and (2) to the Chief Electoral Officer when returning the writ for the election.

Inspection of papers sent to CEO

(4) Despite section 86, nomination papers received by the Chief Electoral Officer under subsection (3) must be available for public inspection at the office of the Chief

Idem

(8) À n'importe quel moment avant de recevoir une attestation, le candidat éventuel peut retirer sa candidature en remettant au directeur général des élections un avis de retrait de candidature signé par le candidat.

Dissolution

(9) Si une circonscription électorale est dissoute après le dépôt, aux termes du présent article, d'une déclaration de candidature relative à cette circonscription, la candidature est annulée.

Nouvelle circonscription électorale

(10) Si une disposition législative qui établit une nouvelle circonscription électorale est édictée, mais qu'elle n'entre pas en vigueur avant une date ultérieure, le directeur général des élections peut accepter des déclarations de candidature aux termes du présent article pour la nouvelle circonscription électorale.

Modification de la déclaration de candidature après le dépôt

27.3 Après leur acceptation pour dépôt, les déclarations de candidature peuvent être modifiées par le directeur du scrutin ou le directeur général des élections en fonction des renseignements que le candidat fournit par écrit, mais uniquement en ce qui concerne des questions de fait qui ont changé depuis le dépôt.

Mise à disposition aux fins d'examen

27.4 (1) Les déclarations de candidature déposées aux termes de l'article 27.1 doivent être mises à la disposition du public aux fins d'examen au bureau du directeur du scrutin pendant ses heures normales d'ouverture jusqu'à leur envoi au directeur général des élections en application du paragraphe (3).

Mise à disposition des déclarations parvenues au directeur général des élections

(2) Les déclarations de candidature déposées aux termes de l'article 27.2 doivent être mises à la disposition du public aux fins d'examen :

- a) au bureau du directeur général des élections pendant ses heures normales d'ouverture jusqu'à leur envoi au directeur du scrutin en application du paragraphe 27.2 (6);
- b) au bureau du directeur du scrutin pendant ses heures normales d'ouverture à partir du moment où elles sont reçues du directeur général des élections jusqu'à leur renvoi à ce dernier.

Envoi au directeur général des élections

(3) Le directeur du scrutin doit envoyer les déclarations de candidature visées aux paragraphes (1) et (2) au directeur général des élections en même temps que le décret de convocation des électeurs.

Examen des déclarations envoyées au directeur général des élections

(4) Malgré l'article 86, les déclarations de candidature reçues par le directeur général des élections aux termes du paragraphe (3) doivent être mises à la disposition du pu-

Electoral Officer during its regular office hours until one year after the return of the writ for the election.

Similarity of names

27.5 Where the given names and surname requested to be shown on the ballot are identical or so nearly identical so as to create the possibility of confusion with the names requested to be shown on the ballot by another candidate whose nomination paper has already been filed, the returning officer or the Chief Electoral Officer shall immediately communicate the facts to the candidates and the Chief Electoral Officer shall consult with the candidates in question and resolve how each name is to be shown on the ballot, and the Chief Electoral Officer shall promptly advise the returning officer how the names are to be shown on the ballot.

20. Section 28.1 of the Act is repealed.

21. (1) Section 34 of the Act is amended by striking out “subsection 27 (8)” wherever it occurs, and substituting in each case “section 27.5”

(2) Subsection 34 (2) of the Act is amended by adding the following paragraph:

3.1 At the candidate’s request made under clause 27 (2) (c), a surname that is ordinarily used by the candidate may be shown on the ballot instead of the legal surname.

(3) Paragraph 4 of subsection 34 (2) of the Act is repealed and the following substituted:

4. At the candidate’s request made under clause 27 (2) (c), any nickname or an abbreviation or familiar form of a given name may be used instead of his or her legal given name or names.

(4) Subparagraph 5 i of subsection 34 (2) of the Act is repealed and the following substituted:

i. an instrument in writing signed by the party leader is filed as described in clause 27 (2) (h), and

(5) Section 34 of the Act is amended by adding the following subsection:

Surname ordinarily used by a candidate

(2.1) If a candidate requests, under clause 27 (2) (c), the use of a surname other than his or her legal surname on the ballot, the returning officer if section 27.1 applies, or the Chief Electoral Officer if section 27.2 applies, shall determine whether the requested surname is ordinarily used by the candidate and, for that purpose, the returning officer or Chief Electoral Officer may refer to such documents and other evidence as he or she considers relevant in the circumstances.

22. Subsections 44 (2) to (8) of the Act are repealed and the following substituted:

Regular general elections

(2) In a general election under subsection 9 (2), advance polls shall be held,

blic aux fins d’examen au bureau du directeur général des élections pendant ses heures normales d’ouverture pendant une année après le renvoi du décret de convocation des électeurs.

Noms identiques

27.5 Si les prénoms et le nom de famille qui doivent être inscrits sur le bulletin de vote sont identiques à ceux qui doivent être inscrits pour un autre candidat dont la déclaration de candidature a déjà été déposée ou sont tellement similaires qu’il existe un risque de confusion, le directeur du scrutin ou le directeur général des élections communique immédiatement les faits aux candidats et le directeur général des élections consulte les candidats en question et décide de quelle façon chaque nom sera inscrit sur le bulletin de vote. Le directeur général des élections informe ensuite promptement le directeur du scrutin de la façon dont les noms seront inscrits sur le bulletin de vote.

20. L’article 28.1 de la Loi est abrogé.

21. (1) L’article 34 de la Loi est modifié par remplacement de «du paragraphe 27 (8)» par «de l’article 27.5» partout où figure ce renvoi.

(2) Le paragraphe 34 (2) de la Loi est modifié par adjonction de la disposition suivante :

3.1 À la demande du candidat faite aux termes de l’alinéa 27 (2) c), le nom de famille qu’il utilise habituellement peut être indiqué sur le bulletin de vote au lieu de son nom de famille légal.

(3) La disposition 4 du paragraphe 34 (2) de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

4. À la demande du candidat faite aux termes de l’alinéa 27 (2) c), un surnom ou une abréviation ou une forme familière d’un prénom peut être utilisé au lieu de son ou de ses prénoms légaux.

(4) La sous-disposition 5 i du paragraphe 34 (2) de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

i. d’une part, un acte écrit signé par le chef du parti est déposé comme le prévoit l’alinéa 27 (2) h),

(5) L’article 34 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Nom de famille habituellement utilisé par un candidat

(2.1) Si un candidat demande, aux termes de l’alinéa 27 (2) c), l’utilisation d’un nom de famille autre que son nom de famille légal sur le bulletin de vote, le directeur du scrutin, si l’article 27.1 s’applique, ou le directeur général des élections, si l’article 27.2 s’applique, établit si le candidat utilise habituellement le nom de famille demandé et peut, à cette fin, consulter les documents et autres preuves qu’il estime pertinents dans les circonstances.

22. Les paragraphes 44 (2) à (8) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Élections générales ordinaires

(2) Lors d’une élection générale visée au paragraphe 9 (2), un vote par anticipation est tenu :

- (a) at every returning office every day during the period that begins on the 18th day and ends on the 16th day before polling day, if the ballots described in section 34 have been printed;
- (b) at every returning office every day during the period that begins on the 15th day and ends on the 6th day before polling day; and
- (c) at every designated other location every day during the period that begins on the 12th day and ends on the 8th day before polling day.

Other elections

(3) In a by-election and in a general election that is not held under subsection 9 (2), advance polls shall be held in accordance with the following rules:

1. The polls must be open at every returning office on six days, including a Saturday and a Sunday, during the period that begins on the 13th day and ends on the 6th day before polling day. However, the polls do not have to be open on the 13th to 11th days before polling day if the ballots have not been printed.
2. The polls must be open at every designated other location on three days during the period that begins on the 13th day and ends on the 6th day before polling day.

Order re alternate polling days

(4) Subsections (2) and (3) apply whether or not an order has been made under subsection 9.1 (6).

Same

(5) The returning officer shall provide as many advance polling places at designated other locations as the Chief Electoral Officer approves.

Hours for advance polls

- (6) Advance polls shall be open from 10 a.m. to 8 p.m.

Notice of polls

(7) At least three days before the first advance poll day, the Chief Electoral Officer or the returning officer shall cause one or more notices of the days, times and locations of the advance polls to be published in a manner that provides for coverage throughout the electoral district. The notice shall also be published on a website on the Internet.

23. Paragraph 10 of subsection 44.1 (6) of the Act is repealed and the following substituted:

- 10. The equipment must not be used in a way that enables the choice of an elector to be made known to an election official or scrutineer.

24. Section 44.3 of the Act is repealed.

- a) dans tous les bureaux électoraux, tous les jours durant la période qui commence le 18^e jour et se termine le 16^e jour précédant le jour du scrutin, si les bulletins de vote visés à l'article 34 ont été imprimés;
- b) dans tous les bureaux électoraux, tous les jours durant la période qui commence le 15^e jour et se termine le 6^e jour précédant le jour du scrutin;
- c) dans tous les autres emplacements désignés, tous les jours durant la période qui commence le 12^e jour et se termine le 8^e jour précédant le jour du scrutin.

Autres élections

(3) Lors d'une élection partielle et lors d'une élection générale qui n'est pas tenue aux termes du paragraphe 9 (2), le vote par anticipation est tenu conformément aux règles suivantes :

1. Les bureaux de vote doivent ouvrir dans tous les bureaux électoraux pendant six jours, y compris un samedi et un dimanche, durant la période qui commence le 13^e jour et se termine le 6^e jour précédant le jour du scrutin. Toutefois, ils n'ont pas besoin d'ouvrir du 13^e au 11^e jour précédant le jour du scrutin si les bulletins de vote ne sont pas imprimés.
2. Les bureaux de vote doivent ouvrir dans tous les autres emplacements désignés pendant trois jours durant la période qui commence le 13^e jour et se termine le 6^e jour précédant le jour du scrutin.

Décret pour fixer un jour de scrutin de rechange

(4) Les paragraphes (2) et (3) s'appliquent qu'un décret ait été pris ou non en vertu du paragraphe 9.1 (6).

Idem

(5) Le directeur du scrutin fournit, à d'autres endroits désignés, le nombre de bureaux de vote par anticipation qu'approuve le directeur général des élections.

Heures du vote par anticipation

(6) Les bureaux de vote par anticipation sont ouverts de 10 h à 20 h.

Avis du vote par anticipation

(7) Au moins trois jours avant le premier jour du vote par anticipation, le directeur général des élections ou le directeur du scrutin fait publier un ou plusieurs avis des jours, heures et lieux du vote par anticipation d'une manière assurant leur diffusion partout dans la circonscription électorale. L'avis est également publié sur un site Web d'Internet.

23. La disposition 10 du paragraphe 44.1 (6) de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

- 10. L'équipement ne doit pas être utilisé d'une manière susceptible de révéler le choix de l'électeur à un membre du personnel électoral ou à un représentant de candidat.

24. L'article 44.3 de la Loi est abrogé.

25. Subsection 45 (2) of the Act is amended by striking out “and the returning officer before polling day shall furnish every candidate in the electoral district with a copy of such list” at the end and substituting “and, before polling day, the returning officer shall give every candidate in the electoral district a copy of the list and the Chief Electoral Officer shall give the registered party, if any, of the candidate a copy of the list”.

26. Subsection 45.3 (3) of the Act is repealed and the following substituted:

List of persons re special ballots

(3) Upon the request of a candidate who has been nominated, the returning officer shall give the candidate a list of electors with respect to whom the returning officer has received a notice under subsection (1) or (2) up to the time the request is made, and on the request of a registered party the Chief Electoral Officer shall give the party a copy of the list. Before providing the list or copy, the returning officer or the Chief Electoral Officer, as the case may be, shall redact all mailing addresses.

27. Section 45.13 of the Act is amended by adding the following subsection:

Copy to parties

(9) The Chief Electoral Officer shall provide a copy of the register of absentee electors to each registered party, but first shall redact all mailing addresses.

28. Section 47 of the Act is amended by adding the following subsections:

Updated lists throughout polling day

(8) On the regular polling day, the poll clerk shall prepare, at intervals of no less than 30 minutes, using the prescribed form and as directed by the Chief Electoral Officer, a document permitting the identification of every elector who during that interval has voted or forfeited his or her right to vote, other than electors who registered on that day and, on request, provide it to a candidate or a candidate’s representative or provide it in an electronic format to a registered party.

Provision of information post-election

(9) The Chief Electoral Officer shall, after the election, provide a list of the following information to each registered party:

1. The names and unique identifiers of the electors.
2. The mailing addresses and permanent addresses of the electors.
3. Whether or not each elector voted.

29. Section 49 of the Act is repealed.

30. Section 86 of the Act is repealed and the following substituted:

25. Le paragraphe 45 (2) de la Loi est modifié par remplacement de «Avant le jour du scrutin, le directeur du scrutin fournit à chaque candidat de la circonscription électorale une copie de cette liste.» par «Avant le jour du scrutin, le directeur du scrutin remet une copie de cette liste à chaque candidat de la circonscription électorale, et le directeur général des élections en remet une copie au parti inscrit que représente le candidat, le cas échéant.» à la fin du paragraphe.

26. Le paragraphe 45.3 (3) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Liste des personnes visées

(3) À la demande d’un candidat déclaré tel, le directeur du scrutin lui remet la liste, à jour au moment de la demande, des électeurs à l’égard desquels il a reçu un avis aux termes du paragraphe (1) ou (2) et, sur demande d’un parti inscrit, le directeur général des élections lui remet une copie de la liste. Avant de remettre la liste ou la copie, le directeur du scrutin ou le directeur général des élections, selon le cas, supprime toutes les adresses postales.

27. L’article 45.13 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Copies aux parties

(9) Le directeur général des élections remet une copie du registre des électeurs absents à chaque parti inscrit, après avoir d’abord supprimé toutes les adresses postales.

28. L’article 47 de la Loi est modifié par adjonction des paragraphes suivants :

Mise à jour des listes le jour du scrutin

(8) Le jour ordinaire du scrutin, le secrétaire du bureau de vote prépare, à intervalles minimaux de 30 minutes, à l’aide de la formule prescrite et selon les directives du directeur général des élections, un document permettant d’identifier les électeurs qui ont voté ou perdu leur droit de vote durant cet intervalle, à l’exclusion des électeurs qui se sont inscrits le jour même, et, sur demande, le fournit aux candidats ou à leurs représentants ou le fournit sous forme électronique aux partis inscrits.

Fourniture de renseignements après l’élection

(9) Après l’élection, le directeur général des élections fournit à chaque parti inscrit la liste des renseignements suivants :

1. Les noms et les identificateurs uniques des électeurs.
2. Les adresses postales et les adresses permanentes des électeurs.
3. Le fait que chaque électeur a voté ou non.

29. L’article 49 de la Loi est abrogé.

30. L’article 86 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Inspection of documents and of ballots only under order of judge

86. (1) No person shall be allowed to inspect any ballot or other document that has been forwarded to the Chief Electoral Officer by a returning officer and that is in the custody of the Chief Electoral Officer except under an order of a judge of the Superior Court of Justice.

Exception

(2) Subsection (1) does not prohibit the Chief Electoral Officer or an authorized member of his or her staff from inspecting ballots or other documents in the course of investigating a possible corrupt practice.

When order to be granted

(3) The order may be made on the judge being satisfied by affidavit or other evidence on oath or affirmation that the inspection or production of the ballot or other document is required for the purpose of instituting or maintaining a prosecution or for the purpose of an action questioning an election or return.

Conditions of order

(4) The order may be made subject to such conditions as the judge thinks proper.

Where inspection takes place

(5) Subject to the order, the inspection shall take place under the immediate supervision of a local registrar of the Superior Court of Justice who shall be present during the inspection, and, so long as the ballots or other documents are in the custody of the local registrar and not under inspection, they shall be kept in a secure place under lock and key.

31. The Act is amended by adding the following section:

RIGHTS OF CANDIDATES**Canvassing, etc., in multiple-residence buildings**

89.1 (1) No owner of a multiple-residence building or, in the case of a condominium multiple-residence building, no condominium corporation, may prevent, or permit any person under their control to prevent, a candidate or his or her representative from having access to the common areas of the multiple-residence building, for the purposes set out in subsection (2), as long as the following rules are complied with:

1. The access must be between 9:00 a.m. and 9:00 p.m., between Monday and Friday, or between 9:00 a.m. and 6:00 p.m. on a Saturday or Sunday.
2. At least one person seeking access must be at least 18 years of age.
3. Every person seeking access must, on request, provide valid identification documents.

Examen des documents et des bulletins de vote sur ordonnance d'un juge

86. (1) Nul n'est autorisé à examiner un bulletin de vote ou un autre document qu'un directeur du scrutin a envoyé au directeur général des élections et qui sont sous la garde de ce dernier, si ce n'est en vertu d'une ordonnance rendue par un juge de la Cour supérieure de justice.

Exception

(2) Le paragraphe (1) n'a pas pour effet d'interdire au directeur général des élections ou à un membre autorisé de son personnel d'examiner les bulletins de vote ou d'autres documents lorsqu'il enquête sur une éventuelle manœuvre frauduleuse.

Cas où l'ordonnance est rendue

(3) Le juge peut rendre l'ordonnance s'il est convaincu, sur la foi d'un affidavit ou d'un autre témoignage sous serment ou par affirmation solennelle, que l'examen ou la production du bulletin de vote ou de l'autre document est nécessaire pour tenter ou continuer une poursuite ou pour les besoins d'une action en contestation de l'élection ou en contestation d'un rapport sur le scrutin.

Conditions de l'ordonnance

(4) L'ordonnance peut être assortie des conditions que le juge estime appropriées.

Lieu de l'examen

(5) Sous réserve de l'ordonnance, l'examen s'effectue sous la surveillance immédiate d'un greffier local de la Cour supérieure de justice qui est présent pendant tout l'examen. Tant que les bulletins de vote ou autres documents demeurent sous la garde du greffier local et ne font pas l'objet d'un examen, ils sont conservés sous clé en un lieu sûr.

31. La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

DROITS DES CANDIDATS**Sollicitation et autres activités dans les immeubles à logements multiples**

89.1 (1) Le propriétaire d'un immeuble à logements multiples ou, dans le cas d'un immeuble de condominiums, l'association condominiale de l'immeuble, ne peut pas empêcher ni permettre qu'une personne qui relève de lui empêche un candidat ou son représentant d'avoir accès aux aires communes de l'immeuble aux fins énoncées au paragraphe (2), pourvu que les règles suivantes soient respectées :

1. L'accès doit avoir lieu de 9 h à 21 h du lundi au vendredi ou de 9 h à 18 h le samedi ou le dimanche.
2. Au moins une des personnes qui demandent l'accès doit être âgée d'au moins 18 ans.
3. Toute personne qui demande l'accès doit présenter, sur demande, une pièce d'identité valide.

4. Every person seeking access who is not a candidate must, on request, provide valid written authorization from the candidate.

Purposes

(2) The following are the purposes referred to in subsection (1):

1. To distribute materials and perform related activities in common areas.
2. To request residents open the doors of their units so that the person or persons seeking access may engage in activities related to the election.

Exception

(3) Subsection (1) does not apply in respect of an owner or condominium corporation of a multiple-residence building whose residents' physical or emotional well-being may be harmed as a result of permitting the access referred to in that subsection.

Same

(4) Subsection (1) does not apply in respect of a university or college residence or a multiple-residence building that is mainly occupied by residents who require assistance in living.

Where access refused

(5) Where a person who is entitled to access under this section is refused access,

- (a) the person may give the person who is refusing access a notice, in a form prescribed by the Chief Electoral Officer, that sets out the entitlement under this section and requires that access be granted within 24 hours, or, if access is refused on polling day, immediate access, or post such notice conspicuously at the place where entrance is refused; and
- (b) if access is not granted within 24 hours, or, on polling day, immediately, a person who is refused access and who is at least 18 years of age may give notice to a returning officer of the situation, in a form prescribed by the Chief Electoral Officer.

Administrative penalty

(6) Where a returning officer is of the opinion that an owner or condominium corporation has contravened subsection (1), the returning officer may make an order requiring the owner or condominium corporation to pay an administrative penalty.

Purpose

(7) The purpose of an administrative penalty is to promote access to multiple-residence buildings for the purposes set out in subsection (2).

4. Toute personne qui demande l'accès et qui n'est pas un candidat doit présenter, sur demande, une autorisation écrite valide du candidat.

Fins

(2) Les fins visées au paragraphe (1) sont les suivantes :

1. Distribuer de la documentation et exercer des activités connexes dans les aires communes.
2. Demander aux résidents d'ouvrir la porte de leur logement afin que la ou les personnes qui demandent l'accès puissent exercer des activités liées à l'élection.

Exception

(3) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à l'égard du propriétaire ou de l'association condominiale d'un immeuble à logements multiples si le fait de permettre l'accès prévu à ce paragraphe peut mettre en danger la santé physique ou affective des résidents de l'immeuble.

Idem

(4) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à l'égard d'une résidence universitaire ou collégiale ou d'un immeuble à logements multiples qui est occupé principalement par des résidents qui ont besoin d'aide à la vie quotidienne.

Accès refusé

(5) Si l'accès est refusé à une personne qui y a droit aux termes du présent article :

- a) la personne peut donner à celle qui lui refuse l'accès un avis, rédigé selon la formule prescrite par le directeur général des élections, qui énonce le droit prévu au présent article et exige que l'accès soit accordé dans les 24 heures, ou immédiatement si l'accès est refusé le jour du scrutin, ou afficher un tel avis bien en vue à l'endroit où est refusée l'entrée;
- b) si l'accès n'est pas accordé dans les 24 heures ou, le jour du scrutin, immédiatement, toute personne à qui l'accès est refusé et qui est âgée d'au moins 18 ans peut donner avis de la situation au directeur du scrutin, selon la formule prescrite par le directeur général des élections.

Pénalité administrative

(6) S'il est d'avis que le propriétaire ou l'association condominiale a contrevenu au paragraphe (1), le directeur du scrutin peut lui ordonner de payer une pénalité administrative.

But

(7) La pénalité administrative a pour but de promouvoir l'accès aux immeubles à logements multiples aux fins énoncées au paragraphe (2).

Amount, etc.

(8) An administrative penalty shall be paid into the Consolidated Revenue Fund, and shall be in the amount of,

- (a) \$500 for the first contravention by the owner or condominium corporation in each period that begins with the issue of a writ for an election and ends on polling day;
- (b) \$1,000 for the second contravention by the owner or condominium corporation in each period that begins with the issue of a writ for an election and ends on polling day; and
- (c) \$2,000 for the third and any subsequent contravention by the owner or condominium corporation in each period that begins with the issue of a writ for an election and ends on polling day.

Procedure

(9) An order requiring an owner or condominium corporation to pay an administrative penalty shall be served on the owner or corporation and shall,

- (a) contain a description of the contravention to which the order relates, including the date of the contravention;
- (b) specify the amount of the penalty, and warn about the increasing amounts for subsequent contraventions;
- (c) give particulars respecting the time for paying the penalty and the manner of payment; and
- (d) provide details of the owner or corporation's right of appeal.

Appeal

(10) An owner or condominium corporation that is served with an order to pay an administrative penalty may appeal the order to the Chief Electoral Officer, within 15 days of being served, and on an appeal the Chief Electoral Officer may, after considering all the circumstances, confirm the penalty, revoke the penalty, or vary the amount of the penalty.

Failure to pay

(11) If an owner or condominium corporation who is required to pay an administrative penalty fails to comply with the requirement, the Chief Electoral Officer may file the order that requires payment with a local registrar of the Superior Court of Justice and the order may be enforced as if it were an order of the court.

Definition

(12) In this section,

Montant de la pénalité

(8) Le montant de la pénalité administrative est versé au Trésor et s'élève :

- a) à 500 \$ s'il s'agit de la première contravention commise par le propriétaire ou l'association condominiale au cours de chaque période qui commence à l'émission du décret de convocation des électeurs et se termine le jour du scrutin;
- b) à 1 000 \$ s'il s'agit de la deuxième contravention commise par le propriétaire ou l'association condominiale au cours de chaque période qui commence à l'émission du décret de convocation des électeurs et se termine le jour du scrutin;
- c) à 2 000 \$ s'il s'agit de la troisième contravention ou d'une contravention subséquente commise par le propriétaire ou l'association condominiale au cours de chaque période qui commence à l'émission du décret de convocation des électeurs et se termine le jour du scrutin.

Procédure

(9) L'ordonnance enjoignant au propriétaire ou à l'association condominiale de payer une pénalité administrative est signifiée au propriétaire ou à l'association et comprend les renseignements suivants :

- a) la description de la contravention à laquelle se rapporte l'ordonnance, y compris la date de la contravention;
- b) le montant de la pénalité et un avertissement concernant l'augmentation des montants pour les contraventions subséquentes;
- c) des précisions concernant le délai et le mode de paiement de la pénalité;
- d) des précisions sur le droit d'appel du propriétaire ou de l'association condominiale.

Appel

(10) Le propriétaire ou l'association condominiale à qui est signifiée une ordonnance de paiement d'une pénalité administrative peut interjeter appel de l'ordonnance auprès du directeur général des élections, dans les 15 jours de la signification, auquel cas ce dernier peut, après avoir pris en considération toutes les circonstances, confirmer ou révoquer la pénalité ou en modifier le montant.

Défaut de paiement

(11) Si le propriétaire ou l'association condominiale qui doit payer une pénalité administrative ne s'acquitte pas de cette obligation, le directeur général des élections peut déposer l'ordonnance exigeant le paiement auprès d'un greffier local de la Cour supérieure de justice et l'ordonnance peut être exécutée comme s'il s'agissait d'une ordonnance de ce tribunal.

Définition

(12) La définition qui suit s'applique au présent article.

“multiple-residence building” means a building that contains seven or more self-contained units.

32. Subsection 99 (7) of the Act is repealed and the following substituted:

Publication of notice by returning officer

(7) After receiving notification under subsection (6), the returning officer shall promptly publish, once, a notice of it in the prescribed form in a manner that provides for coverage throughout the electoral district.

33. Subsection 114.2 (2) of the Act is amended by adding the following clause:

- (b.1) the provisional register established under section 17.7;

EDUCATION ACT

34. Subsection 170 (1) of the *Education Act* is amended by adding the following paragraph:

polling locations

- 17.2 ensure that premises under its control are made available as polling locations in compliance with subsections 13 (4) and (4.1) of the *Election Act* and section 45 of the *Municipal Elections Act, 1996*.

ELECTION FINANCES ACT

35. (1) The definition of “candidate” in subsection 1 (1) of the *Election Finances Act* is repealed and the following substituted:

“candidate” means a person who has received a certificate under section 27.1 or 27.2 of the *Election Act* as a candidate in an electoral district; (“candidat”)

(2) Subsection 12 (2.1) of the Act is amended by striking out “If fewer than two of a registered party’s registered constituency associations nominate candidates at a general election” at the beginning and substituting “If a registered party or its constituency associations nominate fewer than two candidates at a general election”.

(3) Subsection 13 (1) of the Act is repealed.

(4) Subsections 13 (3) to (7) of the Act are repealed and the following substituted:

Registration

(3) The Chief Electoral Officer shall, for each election, maintain a register of candidates in respect of whom a certificate has been issued under section 27.1 or 27.2 of the *Election Act*, and for the purposes of this Act,

- (a) a prospective candidate who has submitted a nomination paper under one of those sections is deemed to have filed an application for registration as a candidate with the Chief Electoral Officer; and
- (b) a person is deemed to have been registered as a

«immeuble à logements multiples» Immeuble qui comprend au moins sept logements autonomes.

32. Le paragraphe 99 (7) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Publication d’un avis par le directeur du scrutin

(7) Après avoir reçu l’avis prévu au paragraphe (6), le directeur du scrutin en publie promptement, une seule fois, un avis rédigé selon la formule prescrite d’une manière assurant sa diffusion partout dans la circonscription électorale.

33. Le paragraphe 114.2 (2) de la Loi est modifié par adjonction de l’alinéa suivant :

- b.1) le registre provisoire établi en application de l’article 17.7;

LOI SUR L’ÉDUCATION

34. Le paragraphe 170 (1) de la *Loi sur l’éducation* est modifiée par adjonction de la disposition suivante :

emplacements de vote

- 17.2 veiller à ce qu’un lieu placé sous sa direction soit disponible comme emplacement de vote conformément aux paragraphes 13 (4) et (4.1) de la *Loi électorale* et à l’article 45 de la *Loi de 1996 sur les élections municipales*.

LOI SUR LE FINANCEMENT DES ÉLECTIONS

35. (1) La définition de «candidat» au paragraphe 1 (1) de la *Loi sur le financement des élections* est abrogée et remplacée par ce qui suit :

«candidat» Personne qui a reçu, comme le prévoit l’article 27.1 ou 27.2 de la *Loi électorale*, une attestation à titre de candidat d’une circonscription électorale. («candidate»)

(2) Le paragraphe 12 (2.1) de la Loi est modifié par remplacement de «Si moins de deux associations de circonscription inscrites d’un parti inscrit présente des candidats lors d’une élection générale» par «Si un parti inscrit ou ses associations de circonscription présentent moins de deux candidats lors d’une élection générale» au début du paragraphe.

(3) Le paragraphe 13 (1) de la Loi est abrogé.

(4) Les paragraphes 13 (3) à (7) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Inscription

(3) Le directeur général des élections tient, relativement à chaque élection, un registre des candidats à l’égard desquels une attestation a été délivrée en application de l’article 27.1 ou 27.2 de la *Loi électorale*, et pour l’application de la présente loi :

- a) le candidat éventuel qui a présenté sa déclaration de candidature en vertu de l’un de ces articles est réputé avoir déposé une demande d’inscription comme candidat auprès du directeur général des élections;
- b) une personne est réputée être inscrite comme can-

candidate on and from the day such a certificate has been issued.

(5) The definition of “blackout period” in subsection 37 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

“blackout period” means, in any election, polling day and the day before polling day.

(6) Subsection 37 (7) of the Act is repealed and the following substituted:

Non-application of section

(7) This section does not apply to an official Internet website of a registered party, registered constituency association or registered candidate or their authorized lawn signs, pamphlets, mass or individual mailings, automated or individual telephone calls or social media communications.

REPRESENTATION ACT, 2015

36. (1) Section 4 of the *Representation Act, 2015* is repealed and the following substituted:

Far North Electoral Boundaries Commission

4. (1) There is established a body to be known as the Far North Electoral Boundaries Commission in English and Commission de délimitation des circonscriptions électorales du Grand Nord in French (“the Commission”), which shall be composed of the following persons appointed by the Lieutenant Governor in Council:

1. A current or former judge of a court in Ontario, who shall act as the chair of the Commission.
2. The Chief Electoral Officer.
3. A member of the faculty of a university in Ontario.
4. Two community representatives who identify as Indigenous persons.

Remuneration

(2) Members of the Commission, other than the Chief Electoral Officer and the chair of the Commission, if the chair is a current judge, may be paid such remuneration as may be determined by the Lieutenant Governor in Council.

Reimbursement for expenses

(3) Members of the Commission are entitled to be reimbursed for reasonable expenses incurred in the work of the Commission, as determined by the Lieutenant Governor in Council.

Staff

(4) The Commission may engage staff to assist it in its work, and those staff shall be paid salaries or wages comparable to those determined under Part III of the *Public Service of Ontario Act, 2006* for public servants employed under that Part, except for persons whose services are provided under subsection (5).

didat à partir du jour où cette attestation est délivrée.

(5) La définition de «période d’interdiction» au paragraphe 37 (1) de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

«période d’interdiction» S’entend, à l’égard d’une élection, du jour du scrutin et de la veille.

(6) Le paragraphe 37 (7) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Non-application de l’article

(7) Le présent article ne s’applique pas aux sites Web d’Internet officiels des partis, associations de circonscription ou candidats inscrits ni aux placards, dépliants, envois postaux massifs ou individuels, appels téléphoniques automatisés ou individuels ou communications dans les médias sociaux qu’ils autorisent.

LOI DE 2015 SUR LA REPRÉSENTATION ÉLECTORALE

36. (1) L’article 4 de la *Loi de 2015 sur la représentation électorale* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Commission de délimitation des circonscriptions électorales du Grand Nord

4. (1) Est formé un organisme appelé Commission de délimitation des circonscriptions électorales du Grand Nord en français et Far North Electoral Boundaries Commission en anglais («la Commission»), qui est composé des personnes suivantes nommées par le lieutenant-gouverneur en conseil :

1. Un juge actuel ou un ancien juge d’un tribunal de l’Ontario, qui agit à titre de président de la Commission.
2. Le directeur général des élections.
3. Un membre du corps professoral d’une université ontarienne.
4. Deux représentants de la collectivité qui s’identifient comme Autochtones.

Rémunération

(2) Les membres de la Commission, à l’exclusion du directeur général des élections et du président de la Commission si celui-ci est un juge actuel, peuvent recevoir la rémunération que fixe le lieutenant-gouverneur en conseil.

Remboursement des dépenses

(3) Les membres de la Commission ont droit au remboursement des dépenses raisonnables qu’ils engagent dans le cadre des travaux de la Commission, selon ce qu’établit le lieutenant-gouverneur en conseil.

Personnel

(4) La Commission peut engager du personnel pour l’aider dans ses travaux. Les membres de ce personnel reçoivent des salaires ou traitements comparables à ceux fixés aux termes de la partie III de la *Loi de 2006 sur la fonction publique de l’Ontario* pour les fonctionnaires employés aux termes de cette partie, à l’exclusion des

Seconded staff

(5) The Commission may enter into agreements for any service required by the Commission with,

- (a) the Chief Electoral Officer for the provision of services by employees of the Office of the Chief Electoral Officer; and
- (b) the Crown for the provision of services by public servants employed under Part III of the *Public Service of Ontario Act, 2006*.

Charge on CRF

(6) All remuneration, expenses and other costs incurred in the work of the Commission shall be paid out of the Consolidated Revenue Fund.

Mandate

(7) The Commission shall consider and make recommendations with respect to the creation of at least one and no more than two additional electoral districts within the geographic areas occupied under this Act, at the time of the establishment of the Commission, by the electoral districts of Kenora-Rainy River and Timmins-James Bay and with respect to the boundaries and names of all of the electoral districts in those geographic areas.

Matters to be considered

(8) In making its recommendations, the Commission shall take into account,

- (a) communities of interest;
- (b) representation of Indigenous people;
- (c) municipal and other administrative boundaries;
- (d) sparsity, density and the rate of population growth in the geographic areas;
- (e) geographical features;
- (f) the availability and accessibility of means of communication and transportation in the geographic areas;
- (g) representations by members of the Legislative Assembly who represent constituencies in Northern Ontario, and other interested persons; and
- (h) anything else that the Commission considers appropriate.

Preliminary and final reports

(9) The Commission, after holding public hearings and performing any other consultation it considers appropriate, shall release a report containing its preliminary recommendations, and, after holding further public hearings and performing any other consultation it considers appropriate, shall produce a report containing its final recommendations.

personnes qui fournissent des services aux termes du paragraphe (5).

Personnel détaché

(5) La Commission peut conclure des accords à l'égard de tout service dont elle a besoin :

- a) avec le directeur général des élections pour la fourniture de services par des employés de son bureau;
- b) avec la Couronne pour la fourniture de services par des fonctionnaires employés aux termes de la partie III de la *Loi de 2006 sur la fonction publique de l'Ontario*.

Imputation au Trésor

(6) Le paiement de l'ensemble de la rémunération, des dépenses et des autres frais engagés dans le cadre des travaux de la Commission est prélevé sur le Trésor.

Mandat

(7) La Commission étudie la création d'au moins une et d'au plus deux circonscriptions électorales supplémentaires dans les zones géographiques occupées aux termes de la présente loi, au moment de sa formation, par les circonscriptions électorales de Kenora-Rainy River et de Timmins-Baie James ainsi que les limites et les noms de toutes les circonscriptions électorales situées dans ces zones, et fait des recommandations à ces égards.

Questions à prendre en compte

(8) Lorsqu'elle fait ses recommandations, la Commission tient compte de ce qui suit :

- a) les communautés d'intérêts;
- b) la représentation des peuples autochtones;
- c) les limites municipales et autres limites administratives;
- d) l'éparpillement, la densité et le taux de croissance démographiques dans les régions géographiques;
- e) les particularités géographiques;
- f) l'existence et l'accessibilité des moyens de communication et de transport dans les régions géographiques;
- g) les observations présentées par les députés à l'Assemblée législative qui représentent les circonscriptions électorales du Nord de l'Ontario et par les autres personnes concernées;
- h) toute autre chose que la Commission estime appropriée.

Rapports préliminaire et final

(9) Après avoir tenu des audiences publiques et effectué toute autre consultation qu'elle estime appropriée, la Commission publie un rapport contenant ses recommandations préliminaires et, après avoir tenu des audiences publiques additionnelles et effectué toute autre consultation qu'elle estime appropriée, elle produit un rapport contenant ses recommandations finales.

Submission of final report

(10) Within three months of the day when all the members of the Commission have been appointed, the Commission shall submit the report containing its final recommendations to the Attorney General, who shall promptly make the report public.

Recommendations by consensus

(11) The Commission shall operate by consensus in making its decisions and recommendations, but in the case of an inability to reach consensus with respect to its preliminary or final recommendations, the recommendations of the dissenting member or members shall be included in the Commission's report.

Duty to introduce legislation

(12) A member of the Executive Council shall, before October 30, 2017, introduce legislation to implement the final recommendations of the Commission.

Repeal

(13) This section is repealed on December 31, 2017.

(2) Item 3, "Nickel Belt", in the Schedule to the Act is amended by striking out "All of the Territorial District of Sudbury, EXCEPTING those parts described as follows:" in the portion after the heading "SECONDLY:" and substituting "All of the Territorial District of Sudbury, EXCEPTING those parts described as follows, other than that part forming Wahnapiatae Indian Reserve No. 11:".

(3) Item 10, "Timiskaming-Cochrane", in the Schedule to the Act is amended by striking out "All that part of the Territorial District of Sudbury lying easterly" in the portion after the heading "THIRDLY:" and substituting "All that part of the Territorial District of Sudbury, other than that part forming Wahnapiatae Indian Reserve No. 11, lying easterly".

COMMENCEMENT AND SHORT TITLE**Commencement**

37. (1) Subject to subsection (2), this Act comes into force on the later of January 1, 2017 and the day it receives Royal Assent.

(2) Sections 4, 11, 13, 14, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 24, 25, 26, 27, 28, 30, 31, 33 and 35 come into force on July 1, 2017.

Short title

38. The short title of this Act is the *Election Statute Law Amendment Act, 2016*.

Présentation du rapport final

(10) Dans les trois mois du jour où tous ses membres ont été nommés, la Commission présente le rapport contenant ses recommandations finales au procureur général, qui le rend public promptement.

Recommandations formulées par consensus

(11) La Commission prend ses décisions et formule ses recommandations par consensus, mais s'il n'est pas possible de parvenir à un consensus à l'égard de ses recommandations préliminaires ou finales, les recommandations du ou des membres dissidents sont incluses dans son rapport.

Obligation de déposer des dispositions législatives

(12) Un membre du Conseil exécutif doit déposer, avant le 30 octobre 2017, des dispositions législatives visant à mettre en oeuvre les recommandations finales de la Commission.

Abrogation

(13) Le présent article est abrogé le 31 décembre 2017.

(2) Le point 3, «Nickel Belt», de l'annexe de la Loi est modifié par remplacement de «La totalité du district territorial de Sudbury, EXCEPTÉ les parties décrites comme suit :» par «La totalité du district territorial de Sudbury, EXCEPTÉ les parties décrites comme suit, autres que la partie formant la réserve indienne Wahnapiatae n° 11 :» dans le passage qui suit l'intertitre «DEUXIÈMEMENT :».

(3) Le point 10, «Timiskaming-Cochrane», de l'annexe de la Loi est modifié par remplacement de «La partie du district territorial de Sudbury située à l'est» par «La partie du district territorial de Sudbury, autre que la partie formant la réserve indienne Wahnapiatae n° 11, située à l'est» dans le passage qui suit l'intertitre «TROISIÈMEMENT :».

ENTRÉE EN VIGUEUR ET TITRE ABRÉGÉ**Entrée en vigueur**

37. (1) Sous réserve du paragraphe (2), la présente loi entre en vigueur le dernier en date du 1^{er} janvier 2017 et du jour où elle reçoit la sanction royale.

(2) Les articles 4, 11, 13, 14, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 24, 25, 26, 27, 28, 30, 31, 33 et 35 entrent en vigueur le 1^{er} juillet 2017.

Titre abrégé

38. Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 2016 modifiant des lois en ce qui concerne les élections*.